



**Décision n° CODEP-OLS-2017-052119 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2017 autorisant Électricité de France à modifier la durée d’entreposage des déchets sur l’installation de découplage et de transit de l’installation nucléaire de base n° 46, dénommée Saint-Laurent A**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2016-034030 du 24 août 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2016-041956 du 21 octobre 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-005757 du 10 février 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-018838 du 11 mai 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-029960 du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-CIDEN/SL-CD4405989 du 11 août 2016; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D5160-DP2D/AV-CD4406210 du 20 décembre 2016, D5160-DP2D-SL/CD4406389 du 6 avril 2017 et D5160-DP2D-AV/CD4406713 du 31 octobre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 11 août 2016 susvisé, EDF a déposé une demande de prolongation de la durée d'entreposage des déchets sur l'installation de découplage et de transit FA-MA ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 46 dans les conditions prévues par sa demande du 11 août 2016 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 20 décembre 2016, 6 avril 2017 et 31 octobre 2017 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par EDF, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2017

**Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signé par Christophe KASSIOTIS**